



PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté portant mise en demeure n°2018-44939
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PCAS à Limay**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-128 du 23 avril 2010 modifié autorisant la société PCAS à poursuivre ses activités de fabrication d'intermédiaires et de principes actifs par synthèse organique pour l'industrie pharmaceutique sur ses installations situées route de Meulan à Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011249-0003 du 6 septembre 2011 imposant à la société PCAS des prescriptions complémentaires portant sur le renforcement des mesures de prévention des risques et la modification du calendrier de mise en conformité des rejets en composés organiques volatils (COV) pour ses installations de Limay, route de Meulan ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 janvier 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 16 novembre 2017 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 février 2018 ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle en date du 16 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté que :

- la cellule contenant des produits toxiques contient également d'autres produits stockés à moins de 5 mètres, sans séparation par un mur coupe-feu;
- la cellule de stockage des produits toxiques est également utilisée par l'exploitant pour réaliser un stockage intermédiaire avant ses lignes de production ; les bidons sont alors regroupés par synthèse, sans examen de la compatibilité des produits ;
- la cellule de stockage des produits toxiques comporte également une zone d'entreposage et de charge de transpalettes ;
- les fûts stockés dans cette cellule n'étant pas entreposés sur rétention, la rétention est donc celle commune du site ; cela ne permet pas d'assurer la séparation des produits incompatibles en cas de fuites multiples ;
- le mur séparant l'aire de stockage des produits inflammables de l'aire de stockage des produits corrosifs ne monte pas jusqu'en haut de la toiture et de fait n'est pas coupe-feux deux heures ;
- de très nombreux fûts de produits inflammables sont disposés le long du grillage du parking, en dehors de la zone de rétention ;
- les fûts de chlorure de méthylène sont entreposés directement sur l'herbe, en dehors de toute zone de stockage et de rétention ;

- La vanne de purge de la rétention d'acide chlorhydrique est fuyarde, le tuyau lui-même a pour exutoire la zone de chargement/déchargement constituée d'un goudron non étanche et fissuré, sur lequel de larges tâches semblent indiquées des déversements antérieurs.
- Le dépôtage de l'acide chlorhydrique s'effectue au-dessus d'une rétention contenant des bidons de soude ;
- une trentaine de bidons de 25 kg de produits toxiques et corrosifs sont stockés sans rétention dans le bâtiment des utilités ;

Considérant que ces non-conformités constituent des manquements aux prescriptions des articles 7.4.5, 7.4.6, 7.4.8, 8.1.1, 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 et de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 susvisés ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PCAS de respecter les prescriptions des articles 7.4.5, 7.4.6, 7.4.8, 7.4.10, 8.1.1, 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 et de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations de l'exploitant ne remettent pas en cause les constats de l'inspection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société PCAS exploitant une installation de fabrication d'intermédiaires et de principes actifs par synthèse organique pour l'industrie pharmaceutique sise 19 route de Meulan sur la commune de Limay, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 en stockant ou manipulant les produits chimiques dans des locaux ou des aires aux sols étanches, notamment pour le stockage du chlorure de méthylène et l'aire de dépôtage de l'acide chlorhydrique ;
 - article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 en respectant l'obligation de rétention notamment pour le stockage de chlorure de méthylène et les produits stockés dans le bâtiment des utilités, les fûts non nécessaires immédiatement dans le bâtiment des utilités devant être stockés sur les zones de stockage appropriées ;
 - article 7.4.8 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 en séparant les rétentions des produits non compatibles, notamment dans le bâtiment de stockage des produits toxiques et au poste de dépôtage de l'acide chlorhydrique (en particulier la soude et l'acide chlorhydrique) ;
 - article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 en séparant les produits incompatibles notamment dans le bâtiment de stockage des produits toxiques ;
 - article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 en respectant les règles d'isolation des produits toxiques notamment en séparant le stockage des produits toxiques du stockage des autres produits de l'établissement et en respectant les distances de sécurité autour des produits toxiques inflammables ou explosifs ou, si ce n'est pas possible, en séparant les substances ou préparations toxiques et inflammables de tout produit ou substance inflammable ou toxique par des parois coupe feu de degré 1 heure, d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre ;
 - article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 en particulier en stockant les fûts de liquides inflammables dans le bâtiment dédié.
- dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - article 7.4.10 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 en réalisant l'étanchéité des aires de chargement et déchargement de véhicules citermes (en particulier l'aire sud) et en les reliant à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ;

- article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 en séparant la cellule de stockage des produits inflammables de celle de stockage des produits corrosifs par un mur coupe feu 2 heures sur toute sa hauteur.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société PCAS et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Limay,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité départementale,



Henri KALTEMBACHER

